

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PALAMINY
Séance du 24 novembre 2023

Date de la convocation : 07/11/2023
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 4
Date d'affichage : 01/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre novembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian SENSEBÉ, Maire.

Présents : SENSEBÉ Christian, LAFRANQUE Guy, SOULERES Jean-Paul, CROTE Pierre, RIGHI Guylaine, DEJEAN Stéphane, FERAUD Jean-Philippe, LLORENS Stéphanie, MÉTELLUS Michèle, PORTET Serge, RIBET Jocelyne.

Absents excusés : CEZERA Emmanuelle, DURIEZ Karen, ALABERT Sylvie, BARBASTE Laure (donne pouvoir à Mr SOULERES Jean-Paul).

Madame RIGHI Guylaine a été nommée secrétaire de séance.

**Rénovation des appareils d'éclairage public routiers – programme LED++
Délibération n° 2023-43**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 30 lanternes de style de la liste jointe en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ » ;

Référence : 08AT0142

- Dépose de 30 luminaires de type routier de 70 à 100 Watts SHP.
- Fourniture et pose de 30 appareils d'éclairage public fonctionnel standard pouvant être installés à des hauteurs allant de 5 mètres à 10 mètres environ.
- Couleur vert (RAL 6005)
- Puissance : 28 watts
- Abaissement de 70% -1/+5 (pendant 6 heures)
- Température de couleur = 2700K

Ces points lumineux seraient remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routier assurant ainsi une économie d'énergie de 89%.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10%. Ainsi les coûts résultants, basés sur le tarif réglementé 2023 seraient les suivants :

12 contributions annuelles aux travaux	-	3 236€/an
<u>Factures d'électricité</u>	<u>4 170€/an</u>	<u>517€/an</u>
Total des dépenses	4 170€/an	3 753€/an

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** le projet de rénovation proposé par le SDEHG et décide de prendre en compte les 12 contributions annuelles

afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune.

Avis sur le projet d'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre en Haute-Garonne
Délibération n° 2023-44

Monsieur le Maire informe qu'un classement sonore des infrastructures de transports terrestres est établi dans chaque département par le Préfet, en application des dispositions prévues aux articles L.571-10 et suivants et R 571-32 et suivants du Code de l'environnement.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est un dispositif réglementaire préventif qui concerne, en ce qui concerne la commune de PALAMINY, l'infrastructure ferroviaire.

Ce n'est ni une servitude, ni une règle d'urbanisme, c'est une règle de construction (article R111-4-1 du Code de la construction et de l'habitation) qui doit être obligatoirement reportée à minima au sein des annexes du PLU (article R151-53 du Code de l'urbanisme).

Il se traduit par :

- La classification du réseau en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore (il y a 5 catégories au total selon le niveau de bruit, la catégorie 1 étant la plus bruyante).
- La définition des secteurs dits « affectés par le bruit » (secteurs de nuisances), définis de part et d'autre de l'infrastructure dont la largeur dépend de la catégorie sonore (10 m pour la catégorie 5, 30 m pour la catégorie 4, 100 m pour la catégorie 3, 250 m pour la catégorie 2, 300 m pour la catégorie 1).

Dans ces secteurs, les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée pour une meilleure protection (tous les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale, hôtels). Ainsi, l'isolement acoustique minimal sera compris entre 30 et 45 dB(A) de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35dB(A) de jour (6h-22h) et 30 dB(A) de nuit (22h-6h).

En Haute-Garonne, le dernier arrêté en la matière date du 23 décembre 2014. Dans le cadre de la révision de ce classement et en application de l'article R 571-39 du Code de l'Environnement, la commune a été saisie pour avis le 14 février 2020 par les services de la Direction Départementale des territoires sur le projet d'arrêté portant classement sonore des infrastructures terrestres de la Haute-Garonne.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable émet un avis favorable au projet d'arrêté portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne.

Transfert de charges de fonctionnement des écoles publiques de Martres-Tolosane pour l'année scolaire 2021/2022
Délibération n° 2023-45

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée la délibération du conseil municipal de Martres-Tolosane fixant le transfert de charges de fonctionnement de ses écoles publiques pour l'année scolaire 2021/2022.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De donner son accord sur le calcul du coût moyen de scolarisation d'un élève pour l'année scolaire 2021/2022 pour les enfants résidants à Palaminy et scolarisés en petite et moyenne section de maternelle.

- Approuve le montant proposé de 936,84 € par enfants proratisé en fonction du nombre de mois de présence.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

**Modification des conditions d'exploitation
Délibération n° 2023-46**

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté d'ouverture d'enquête publique concernant le dossier présenté par la société SABLIERES MALET, en vue de la modification d'exploitation de la carrière située sur les communes de Martres-Tolosane, Mondavezan et Palaminy.

Cette enquête publique est réalisée dans le cadre d'une anticipation de l'épuisement du gisement sur le site de Martres-Mondavezan-Palaminy. L'enquête publique était ouverte du 30 octobre 2023 au 29 novembre inclus. Il rappelle également que le conseil municipal est appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la participation du public par voie électronique, soit avant le 14 décembre 2023.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, :

- D'EMETTRE un avis favorable pour le projet de modification d'exploitation de la carrière sous réserve de la maîtrise de l'écoulement des eaux côté exploitation et que le passage des camions se fasse le plus loin possible des habitations des Patanques.
Interdiction aux Poids Lourds de circuler chemin des Patanques et de Juillet (arrêté du 13 avril 2004).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

**Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de
production d'énergies renouvelables
Délibération n° 2023-47**

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu les modalités de concertation du public par le biais du site internet de la commune et affichage public.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc

naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire. Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent

au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'IDENTIFIER les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

Création d'une piste cyclable – demande de subvention
Délibération n° 2023-48

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2022-22 concernant l'acquisition des parcelles afin de les intégrer dans le domaine public routier dans le but de créer des pistes cyclables et des aménagements.

L'acte ayant été passé, il convient maintenant de mettre en place le projet initialement prévu afin d'aménager la voie partant du chemin de la Hitaire au chemin du Fray et continuer celui-ci jusqu'à la rue de l'église et terminer par le chemin Saint-Roch.

Il présente le plan de financement détaillé du projet qui repose sur un coût estimé de 135 420,80 € HT :

	Dépenses		Recettes
		<u>Subventions :</u>	
Travaux entreprise NAUDIN	128 283,00€	Conseil Départemental 30%	40 626,24€
Travaux entreprise SIGNATURE	7 137,80€	Région	27 084,16€

		20%	
		Etat 30%	40 626,24€
		Emprunt ou autofinancement	27 084,16€
TOTAL Dépenses HT	135 420,80 €	TOTAL Recettes	135 420,80 €

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- SOLLICITE la subvention auprès de l'Etat (DSIL), du Département et de la Région.
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature de tout acte y afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour cette opération.

Rénovation de l'éclairage public dans le Village Délibération n° 2023-49

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 6 octobre 2020 concernant la rénovation de l'éclairage public dans le village (suite au diagnostic EP – dernière tranche), le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération (8AT66) :

Rénovation des lanternes de styles dans le centre bourg.

- Dépose des PL 28, 33, 34, 36, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 69, 70, 71, 72, 317 et 319 soit 16 lanternes de style.
- Pose de 16 lanternes de style LANZIN TRADIN 36w abaissement 50% pendant 6h RAL 8017.
- Température de couleur 2700 K.

Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS n°1 (efficacité lumineuse > ou = à 90 lumens / Watt et un ULR < ou = à 1%) de la fiche Certificats d'Economie.

Dépose du projecteur N°258 et le reposer en lieu et place du projecteur HS247.

Compte tenu des modalités d'intervention du SDEHG, la part restant à la charge de la commune après subvention du Conseil Départemental, se calculerait comme suit :

<u>Montant HT du projet</u>	<u>20 293€</u>
(marge incluse de 10% pour aléas de travaux)	
Participation du SDEHG	7 102€
Subvention du Conseil Départemental	3 044€
<u>Participation communale (travaux) :</u>	<u>10 146€</u>
Participation communale (maitrise d'œuvre) :	1 015€

Participation communale (TVA non récupérable) : 64€

Participation communale (frais de gestion de l'emprunt) : 56€

Total Participation communale : 11 281€

La commune sollicitera auprès du Conseil départemental sur sa subvention, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'Avant-Projet Sommaire présenté,
- DECIDE de couvrir la participation communale sur ses fonds propres imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.
- SOLLICITE l'aide du Conseil Départemental pour cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

SENSEBÉ Christian			
LAFRANQUE Guy		SOULERES Jean-Paul	
CROTE Pierre		RIGHI Guylaine	
ALABERT Sylvie		BARBASTE Laure	
CEZERA Emmanuelle	absente	DEJEAN Stéphane	
DURIEZ Karen		FERAUD Jean-Philippe	
LLORENS Stéphanie		MÉTELLUS Michèle	absente
PORTET Serge		RIBET Jocelyne	